

SÉANCE DU 04 Décembre 2018

L'An deux mil dix-huit, le quatre décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de Madame Catherine CÔME, Maire.

Date de convocation : 26 novembre 2018
Date d'affichage : 26 novembre 2018
Nombre de conseillers en exercice 24
Présents 19
Votants 21

Étaient présents : Mesdames CÔME, BENNEVAULT, DURAND, FRAPIER, NIEPCERON, SOLLIER, et TERRENERE.
Messieurs BOURSE, COUSSEAU, DESJONQUERES, FORTIN, GASTINE, HÉROUX, LAMOUREUX, LETERRIEN, MANS, ROBERT, SAUVÉ, TARTARET formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BARROUX et BERANGER, Messieurs FORTIN, LOMBARD et TURMINEL.

Procurations : Mme Sandrine BERANGER donne procuration à M. Christophe TARTARET.
M. Francis LOMBARD donne procuration à M. Guy GASTINE.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie FRAPIER est élue secrétaire de séance.

A - DÉLIBÉRATIONS

Madame le Maire demande qu'il soit rajouté à l'ordre du jour de la présente réunion, le sujet supplémentaires suivants :

- Création d'un contrat PEC au service de la voirie,
 - Approbation du nouveau tableau de la CLECT,
- Le conseil municipal accepte à l'unanimité que ces deux questions soient rajoutées au présent ordre du jour.

D 2018-12-110 - PANNEAUX D'INFORMATION LUMINEUX

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que 20 000 € ont été inscrits au budget 2018. Mme le maire propose de ce fait, qu'un seul panneau soit acheté cette année, pour mettre devant les commerces. Elle rappelle qu'elle avait pris l'engagement de s'en occuper au Congrès des Maires de France, où là, tout le matériel des collectivités est exposé.

Elle propose l'achat d'un panneau sur simple face, de 150 x 150, en surface lumineuse full couleur en pitch 3.91, luminosité de 5000, un angle de vision de 140 %, avec une personnalisation du bandeau. La Société SMARTLIGHT offre une garantie de 3 ans, pièces, main-d'œuvre et déplacements, ainsi que la formation des utilisateurs, au prix de

15 000 € H.T. au lieu de 18 563 €, en système WIFI ou filaire.

La mise à jour du logiciel est prévue pour la durée du panneau.

On peut piloter l'écran depuis un PC de la mairie. Les mises à jour sont gratuites et permanentes et offrent différents avantages.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'achat d'un panneau d'information lumineux pour la somme de 15 000 € H.T. proposé par la Sté SMARTLIGHT, suivant le descriptif indiqué plus haut.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

M. Jean-Luc HÉROUX indique qu'il a demandé l'avis des A.B.F.

Un autre panneau d'information sera programmé sur 2019, à Louestault.

D 2018-12-111 - CRÉATION D'UN CONTRAT AIDÉ DE TYPE "PEC" POUR LE SERVICE VOIRIE

Mme le Maire explique que nous avons recours au service de l'association RES pour l'emploi d'un jeune aidant au service voirie, mais qu'il est possible d'embaucher ce dernier, pour une durée d'une année renouvelable, trois fois, dans le cadre d'un contrat aidé de type "PEC" permettant d'être exonéré de certaines charges sociales...

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal accepte cette proposition, à l'unanimité, et décide de créer un poste dans le cadre du dispositif "PEC" dans les conditions suivantes :

- Adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet ou non, pour une durée d'un an, renouvelable pendant 3 années, à compter du 1^{er} janvier ou 1^{er} Février 2019. Une fiche de poste détaillée sera annexée au contrat de travail.

D 2018-12-112 - DÉCISION MODIFICATIVE

I-BUDGET GÉNÉRAL (405) : modification de crédits :

Mme le Maire indique qu'il est nécessaire de rajouter au Budget des crédits à l'opération 065 - Ecole - pour du mobilier supplémentaire pour la nouvelle classe. Une somme de 7 000 € devra donc être prélevée en Dépenses Imprévues d'Investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de transférer une somme de 7 000 € du Chapitre "Dépenses Imprévues", à l'opération 065- Ecole, suivant le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
		Dépenses Imprévues C/020	- 7 000.00 €
		Opération 065 C/2183	+ 7000.00 €

II - BUDGET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BEAUMONT-LA-RONCE (409) :

section de fonctionnement : ajout de crédits :

Mme le Maire indique qu'il est nécessaire de rajouter, des crédits à la section de fonctionnement du budget 409 - Assainissement de la Commune déléguée de Beaumont-la-Ronce par manque de crédits.

Il est donc proposé de prélever la somme globale de 3 000.00 € sur l'opération 25 de la section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier les crédits du budget primitif, comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
61523-Entretien & réparations réseaux	+ 3 000.00 €	- opération 25 : recherche eaux parasites C/2031	- 9 000.00 €
6062 - Produits de traitement	0.00 €		
6262 - Frais télécommunicat°	0.00 €		
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 6 000.00 €		
022 - dép. imprévues :	0.00 €		
023- virement à la sect° d'Inv	- 9 000.00 €		021 - 9 000.00 €

D 2018-12-113 - EXTENSION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT A LOUESTAULT

Madame le Maire explique au Conseil Municipal qu'elle a dû se démener et faire intervenir ses relations pour obtenir des subventions. L'Agence de l'Eau Loire Bretagne instruit le dossier début décembre en commission, où une subvention sera attribuée pour l'extension du réseau d'assainissement de la rue de la Chapelle St Come.

D'autre part, La Communauté de Communes accorde une somme de plus de 23 000 € ; cependant pour percevoir ce montant pour 2018, il est nécessaire que les travaux débutent avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue - 1 abstention - :

- DECIDE de lancer ces travaux, afin de solliciter la dotation de 23 000 € auprès de l'E.P.C.I,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2018-12-114 - DEMANDE DE DÉROGATION SCOLAIRE

Madame le Maire présente une demande de dérogation scolaire, pour un enfant prochainement domicilié à BEAUMONT et scolarisé à CHARENTILLY.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ACCEPTE cette demande de dérogation scolaire parce qu'il y a une franchise de réciprocité.

D 2018-12-115 - APPROBATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement,

Pour les ATTACHES TERRITORIAUX-SECRETAIRES DE MAIRIE : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administrations** de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les REDACTEUR TERRITORIAUX- SECRETAIRE DE MAIRIE : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des secrétaires administratives de l'intérieur et de l'outre-mer** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS SOCIAUX -OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES - AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au **corps des adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

pour les ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX et les AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX : l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux **corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer** et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération en date du 22 janvier 2002 instituant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de la collectivité de Beaumont-la-Ronce,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2008 instituant le régime indemnitaire pour les agents techniques de Beaumont-la-Ronce,

Vu la délibération du 15 septembre 2010 précisant le régime indemnitaire de la collectivité de Beaumont-la-Ronce,

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 instituant le RIFSEEP sur la commune déléguée de Louestault,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 19 novembre 2018 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Mme Le Maire informe l'assemblée délibérante que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée au Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE),
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 88 - et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et la motivation des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,
- reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilité des collaborateurs,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I - Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II - Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III - La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

CATEGORIE A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe A1	<i>Secrétaire générale de Mairie</i>	2280 €

CATEGORIE B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe B1	<i>Secrétaire de Mairie, en charge des ressources humaines</i>	720 €

CATEGORIE C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1	<i>Agent responsable de l'urbanisme, de l'Etat civil et des arrêtés municipaux</i>	720 €
Groupe C2	<i>-Agent gestionnaire de l'accueil et du standard téléphonique, élaboration des factures - Agent gestionnaire de l'agence postale communale</i>	360 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1	- Agent en charge du pilotage du service garderie	540 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1	-Agent en charge du pilotage et de la coordination de 1 ^{er} niveau de la pause méridienne	540 €
Service scolaire	- Agent responsable de la restauration scolaire	
Service voirie/ espaces verts	-agent en charge du pilotage des stations d'épurations -agent ayant une technicité particulière au niveau des stations d'épuration	500 €
Groupe C2	-Agent en charge de la coordination et l'intégration des jeunes personnels de la voirie	
Service scolaire	-agent faisant fonction d'aide maternelle	
Service voirie/espaces verts	-agent en charge de l'entretien des locaux -agent en charge de l'entretien d'une des stations d'épuration	240 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel, ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV - La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- approfondissement des savoirs, des techniques et de leur utilisation par le biais de formations,
- respect des directives et des procédures,
- capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et des services (adaptabilité, réactivité,...),
- capacité à mettre en œuvre les spécificités du métier (polyvalence de l'agent, capacité à faire face aux difficultés du métier, maîtrise des outils de travail, qualités d'expression, capacité d'analyse et de synthèse, sens du service et du conseil,...),
- qualité du travail (rigueur, fiabilité, soin apporté à son outil de travail),

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
3. tous les ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V - Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- Application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 institué pour les agents de l'Etat :
- en cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E est suspendu.

VI - Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 : DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR (C.I.A)

I - Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II - Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

III - La détermination des montants maxima de C.I.A

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail).

La partie du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX / SECRETAIRES DE MAIRIE		Montant maximum annuel du CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe A1	<i>Secrétaire générale de Mairie</i>	400 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel du CIA (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum du CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe B1	<i>Secrétaire de Mairie, en charge des ressources humaines</i>	150 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1	<i>Agent responsable de l'urbanisme, de l'Etat civil et des arrêtés municipaux</i>	100 €
Groupe C2	<i>-Agent gestionnaire de l'accueil et du standard téléphonique, élaboration des factures - Agent gestionnaire de l'agence postale communale</i>	50 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		Montant maximum annuel (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1	<i>- Agent en charge du pilotage du service garderie</i>	80 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montant maximum annuel (en €)
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant (en €)
Groupe C1 Service scolaire Service voirie/ espaces verts	<i>-Agent en charge du pilotage et de la coordination de 1^{er} niveau de la pause méridienne - Agent responsable de la restauration scolaire -Agent en charge de la coordination et l'intégration des jeunes personnels de la voirie -agent en charge du pilotage des stations d'épurations -agent ayant une technicité particulière au niveau des stations d'épuration</i>	80 €
Groupe C2 Service scolaire Service voirie/espaces verts	<i>-agent faisant fonction d'aide maternelle -agent en charge de l'entretien des locaux -agent en charge de l'entretien d'une des stations d'épuration</i>	50 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV - La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement à lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE 4 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés - 1 absence - :

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 :

d'autoriser Madame le Maire, ~~ou son représentant~~, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 :

d'abroger les délibérations du 22 janvier 2002, du 17 décembre 2008 et du 15 septembre 2010 de la commune déléguée de Beaumont-la-ronce, et du 14 décembre 2016 de la commune déléguée de Louestault,

Article 4 :

de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au chapitre 64, article 64118.

D 2018-12-116 - REGROUPEMENT DE COMMERCES - 2^{ème} TRANCHE

DEMANDES DE SUBVENTION

Mme le Maire présente aux membres de l'assemblée délibérante la deuxième tranche du projet de regroupement de commerces, pour un montant de travaux estimé au plus, à 800 000 € H.T.,

Elle informe que ce projet est susceptible de bénéficier des subventions suivantes :

- Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux,
- Subvention au titre du "Plan Isolation des bâtiments Publics" de la Région Centre, dans le cadre du contrat de Pays du Pays Loire Nature,
- FDSR.

Il est rappelé que le permis de construire est accepté depuis le 08 juin 2017 sous le numéro : PC 0370211750001 et qu'il portait sur les deux tranches de travaux. La première phase est pratiquement terminée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le principe du projet, qui lui est présenté, pour un montant maximal de 800 000 € H.T.,
- sollicite l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2019,
- sollicite une subvention au titre du "Plan Isolation des bâtiments Publics" du contrat Régional Solidarité, dans le cadre du contrat de Pays, de Pays Loire Nature,
- sollicite le FDSR socle, auprès du conseil Départemental d'Indre et Loire.
- Mme le Maire est autorisée à signer tout document s'y rapportant.

Une réunion est fixée le lundi suivant, à 19 heures, afin de présenter la deuxième tranche de travaux.

D 2018-12- 117 - DEMANDE D'ACQUISITION ET DE VENTE DE TERRAINS

A - DEMANDE D'ACQUISITION DE TERRAIN A LOUESTAULT

Mme le Maire fait part dans un premier temps d'une demande d'acquisition de terrains pour l'agrandissement du parking du cimetière de Louestault, pour une surface d'environ 400 m².

Les membres du Conseil Municipal acceptent le principe de cette proposition. Il sera donc pris contact avec le propriétaire.

B - DEMANDE DE VENTE DE TERRAIN A BEAUMONT

Dans un second temps, Mme le Maire fait part d'un courrier d'un administré souhaitant acquérir une petite parcelle de terrain jouxtant une propriété qu'il souhaite acquérir, rue des prés, à Beaumont. Cette parcelle cadastrée ZD 93 d'une superficie de 54 m², est du domaine privé de la commune, et donc ne nécessite pas d'enquête publique pour la vendre, il est cependant nécessaire de délibérer sur la vente de cette dernière, ainsi que sur le prix.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité, la vente de cette parcelle ZD 93 pour une superficie de 54 M² et décide de fixer le prix de vente, au tarif de 12 € le m² constructible, puisqu'il s'agit d'un terrain situé en zone constructible, du PLU. La procédure d'aliénation sera donc confiée à l'Etude de Maître BROCAS-BEZAULT, Notaire de Rouziers-de-Touraine, et autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant. Le vendeur prendra à sa charge, tout frais inhérent à cette vente.

D 2018-12-118 - TRAVAUX DE CRÉATION DU RÉSEAU DE GAZ, AU LIEU-DIT "LA BLINIÈRE" **Concession de distribution publique de gaz combustible en réseau gaz de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce.**

En juin 2016, le SIEIL a attribué à Sorégies la concession de distribution publique de gaz combustible en réseau pour la commune de Beaumont-la-Ronce.

A ce jour, le concessionnaire a créé un réseau gaz en centre-bourg dans le cadre de L'effacement des réseaux électriques et doit, dans l'avenir, continuer à développer L'offre de desserte en gaz sur le périmètre de la concession.

Aujourd'hui, la commune de Beaumont-Louestault, commune nouvelle se substituant à la commune de Beaumont-La-Ronce, sollicite Sorégies pour étudier la création d'un réseau pour desservir le projet de lotissement dit « La Blinière » sur le périmètre de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce.

Ce projet doit permettre de créer un site de stockage définitif pour desservir la salle des fêtes, le projet de lotissement « La Blinière » ainsi que les riverains qui le souhaiteraient, ainsi qu'il a déjà été évoqué en conseil municipal.

Sorégies a estimé le coût des travaux à **69 349 €** dont **32 051 €** pour le site de stockage, **18 941 €** pour **742 mètres** de réseau et **18 357 €** pour **39 branchements (lotissement + salle des fêtes)**.

Ce projet a fait l'objet par Sorégies d'un calcul de B/I (Bénéfice sur Investissement).

Avec un taux de raccordement usuel (constaté dans le cadre du contrôle des concessions) de 30 % soit 13 branchements pour les 39 branchements envisagés, le calcul s'avère négatif (-0,44).

Cela conduit le concessionnaire à solliciter la Collectivité (Commune et SIEIL) pour une subvention d'équilibre de 30 215 E, maximum, net de taxes, pour la part non amortie des travaux.

La subvention d'équilibre sera nulle ou réduite avec les clients supplémentaires qui demanderont leur raccordement.

A titre d'exemple si la commune raccorde l'école, le montant maximum de la subvention serait de 7 453 €, net de taxes soit 2 235,90€ pour la commune (soit 447,18 € par an sur 5 ans).

Le SIEIL, par délibération du 22 mars 2011 modifiée par la délibération n° 2017-51 du 13 juin 2017, a mis en place le principe d'un plan de financement type pour les communes adhérentes permettant de réaliser des travaux de construction ou d'extension de réseaux gaz, en cas de calcul de Bénéfice sur Investissement (Bu) inférieur à 0 avec une participation de la commune pour 30 % (fonds de concours) et 70 % pour le SIEIL (investissement).

Ainsi, pour une subvention de 30 215€, maximum net de taxes, le SIEIL prendrait à sa charge 70 % (investissement) soit 21 150,50 et la commune 30 % (fonds de concours) soit 9 064,50 E (soit 1 812,90 par an sur 5 ans) dans le cas le plus défavorable.

Dans le cas où la commune raccorde l'école, la part de la commune s'élèverait à 2 238,90 € (soit 447,18 € par sur 5 ans), maximum, net de taxes.

Après l'achèvement des travaux (mise en service du réseau), Sorégies recalcule le B/I « projet » qui devient le B/I « initial » tenant compte du nombre effectif de clients raccordés et du coût définitif des travaux par le Décompte Général Définitif (DGD).

Idem aux années N+2 et N+4 après la mise en service, Sorégies recalcule le B/I "projet " qui deviendra le B/I « N+2 et N+4 » tenant compte du nombre effectif de clients raccordés et du coût définitif des travaux par le Décompte Général Définitif (DGD) calculé à la mise en service.

L'opération pourrait alors ne pas nécessiter de subvention d'équilibre ou une subvention réduite.

A contrario, si le coût des travaux devait s'avérer supérieur (problème technique imprévu, évolution du coût des matériaux et équipements, du coût de la main d'œuvre, etc...) et nécessiter une subvention d'équilibre « initiale » plus importante, Sorégies s'efforcera de prévenir, le plus en amont possible, le SIEIL et la commune pour modifier éventuellement leur participation à la prise en charge de la subvention d'équilibre « initiale ».

Pour que les travaux soient réalisés, il faut que la commune délibère favorablement sur le projet et participer au financement de la subvention d'équilibre.

Le SIEIL devra aussi, pour sa part, délibérer favorablement sur le même objet.

Conformément à la délibération prise en mars 2011 modifiée, le SIEIL passera une convention financière avec la commune pour définir les modalités de remboursement de l'avance faite par le SIEIL.

Conformément à la délibération citée, le SIEIL règlera l'intégralité de la subvention d'équilibre et sollicitera par la suite la commune pour sa participation financière.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le projet de Sorégies pour la création du réseau dit " La Bliinière" et le plan de financement proposé par le SIEIL pour le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la délibération du Comité syndical du SIEIL du 22 mars 2011 modifiée par la délibération n° 2017-51 du 13 juin 2017, approuvant les modalités financières des plans de subventions d'équilibre ;

Accepte la proposition de Sorégies de la création du réseau de distribution publique de gaz combustible (propane) pour desservir le projet dit " La bliinière " sur le périmètre de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce ;

Décide l'engagement financier de la commune pour participer à la subvention d'équilibre de 30 215 €, maximum net de taxes, telle que présentée et définie ci-dessus et dont 70 % sera un investissement du SIEIL et 30 % un fonds de concours de la commune pour 9 061,50 € (soit 1 812,90€ par an sur 5 ans), maximum net de taxes ;

Précise que le financement s'opérera conformément aux dispositions de la délibération du Comité syndical du SIEIL du 22 mars 2011 modifiée ;

Autorise Madame la Maire à signer la convention financière avec te SIEIL et tous les documents afférents à la présente délibération.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget en cours.

D 2018-12-119 - TARIF "TAXI"

Mme le Maire indique qu'il existe à Beaumont, deux emplacements "taxi" à Beaumont, et un à Louestault. Ceux de Beaumont n'ont pas de redevances annuelles, tandis qu'à Louestault, il avait été fixé une redevance annuelle de 50 €. Faut-il uniformiser le tarif pour les deux emplacements géographiques ?

Le conseil municipal ne donne pas suite à cette proposition.

D 2018-12-120 - CASERNE DE POMPIERS

Mme le Maire indique qu'une réunion est prévue avec le SDIS, le 20 décembre, pour vraisemblablement une extension de la caserne (CPI) et rénovation de l'ensemble. Ce sujet sera présenté lors du prochain conseil municipal. D'ores et déjà, l'ensemble des conseillers semble d'accord pour mettre à disposition la travée aujourd'hui occupée par les services techniques municipaux, pour agrandir le CPI.

D 2018-12-121 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT DU 13/11/2018

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° C145-2018 du 12 septembre 2018 du conseil communautaire, portant modification des statuts de la communauté de communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan,

Vu le rapport ci-annexé établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 13 novembre 2018, portant sur l'actualisation des charges consécutives :

- A la compétence voirie (besoin complémentaires des communes) ;
- A la prise de compétence P.L.U ;

Après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport, ci-annexé, établi par la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan lors de sa réunion du 13 novembre 2018,
- d'adopter l'actualisation du montant de l'attribution 2018 à 151 814.90 € à verser par la commune à la communauté de communes de Gâtine et Choisses - Pays de Racan ;
- de donner à Monsieur le Maire ou son représentant, d'adopter le montant de l'attribution provisoire de 2019 arrêté à 151 814.90 €,
- l'autorisation de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

- La "Note synthétique du SIEIL " a été adressée à chaque conseiller municipal.

- Un marché de Noël est organisé le dimanche 9 décembre, sur le parking de la salle de la Runcia, par Mme Christel TARTARET.

- l'horaire de l'éclairage public du bourg, sera réduit d'une heure, passant de minuit à 23 heures. Une délibération sera prise lors du prochain conseil municipal à ce sujet.

- Au vu du regroupement du Syndicat de la Choisille avec la métropole, 6 sièges sont réservés à la CCGCPR. Mme le Maire propose que nos représentants actuels au syndicat de la Choisille, Messieurs Romuald COUSSEAU et Arnaud TURMINEL, y soient désignés. Le conseil accepte cette proposition.

- Après discussion, le règlement des factures cantine/Garderie ne pourra se faire par chèque CESU, compte-tenu des frais occasionnés par la procédure.

- Les vœux du Maire se dérouleront le samedi 19 Janvier 2019, à 18 heures.

- Les dates suivantes sont retenues pour les prochaines réunions de Conseil Municipal :

- Lundi 21 Janvier 2019, 19 heures,

- Mardi 26 Février, 19 heures et Mercredi 27 mars, 19 heures.

Clôture de la séance à 22 h 15.

Affiché le 14 Janvier 2019